

La fiche Juridique

Heenan Blaikie



Me Claude Paquet



Me Nicolas Plourde

Problèmes de solvabilité ? Sachez réagir rapidement

En période de stress économique et financier, tout dirigeant d'entreprise doit estimer à l'avance ses besoins en fonds de roulement pour l'année, afin de pourvoir à toute crise potentielle de liquidités.

Le retrait de plusieurs institutions financières du marché ces derniers mois a eu autant d'impact sur les entreprises, dont les facilités de crédit deviennent de plus en plus stratégiques, que sur les institutions financières elles-mêmes, qui doivent parvenir à des compromis avec des clients défaillants incapables de faire appel à d'autres institutions pour obtenir du financement.

Aussi, les institutions financières devront probablement composer plus longtemps avec les crises de liquidités de leurs clients en étant plus tolérantes et en soutenant ces derniers même si ceux-ci doivent avoir recours aux mécanismes prévus aux différentes lois ayant trait à l'insolvabilité. Placées dans un tel contexte économique, les entreprises devront avant tout :

1. anticiper les besoins en liquidités en établissant des états de l'évolution d'encaisse à plus long terme;
2. être beaucoup plus actives sur le plan de la communication avec leurs institutions financières;
3. ne pas hésiter à consulter un spécialiste de la réorganisation;
4. bien établir tous les scénarios possibles face à une telle crise de liquidités avant d'opter pour un mécanisme qui pourrait provoquer le retrait du soutien financier;
5. négocier des attermolements avec leurs fournisseurs.

QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS PRÉVUES PAR LA LOI ?

Au Canada, deux lois principales régissent les situations d'insolvabilité, soit la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») ainsi que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »).

LA LFI

D'abord, tout processus de restructuration doit être associé à un bon plan de communication pour minimiser l'impact vis-à-vis des fournisseurs et de la clientèle.

L'entreprise insolvable ou qui prévoit le devenir à très court terme peut, par le biais d'un avis d'intention de faire une proposition concordataire, se protéger contre toute poursuite qui pourrait être engagée par un créancier, pour une période initiale de 30 jours sur simple dépôt d'un avis d'intention auprès du surintendant des faillites. Cette période pourra être renouvelée par ordre du tribunal pour des périodes successives ne dépassant pas 45 jours, et ce, pour un délai maximal de 6 mois. L'entreprise pourra de même se protéger de toute modification à son crédit.

Toutefois, considérant le caractère stratégique que revêt le soutien financier en cette période, l'entreprise pourrait avoir avantage à s'entendre avec ses institutions financières pour les tenir en marge de ce processus de restructuration financière et ainsi éviter qu'à la fin de cet exercice, celles-ci ne décident de retirer purement et simplement leur soutien financier. ►

Voici quelques caractéristiques du processus de la proposition concordataire :

- La proposition peut prévoir la protection des administrateurs de la compagnie contre certaines réclamations des employés;
- Il y a possibilité de mettre fin suivant certaines conditions à des baux sur simple avis;
- la restructuration se fait sous l'égide et la supervision d'un syndic, mais les dirigeants conservent la pleine administration;
- la proposition doit être adoptée par les créanciers dans le délai maximal de 6 mois, par une majorité en nombre de 50 % + 1 et en valeur des deux tiers (66 %), et elle devra être ratifiée par le tribunal.

LA LACC

La LACC est semblable, à plusieurs égards, au régime de proposition concordataire prévu à la LFI.

La LACC permet en effet à une compagnie débitrice de bénéficier d'une suspension des recours pouvant être entrepris par ses créanciers pendant la période fixée par le tribunal pour préparer et soumettre un arrangement à ceux-ci. Cette suspension, contrairement à celle que permet la LFI, est obtenue par la présentation d'une requête devant le tribunal.

Aucun délai autre que la période initiale de suspension des procédures (30 jours) n'est prévu : l'absence de paramètres explicites dans la loi permet donc de façonner une ordonnance sur mesure.

Cette souplesse et la « juridiction inhérente » des tribunaux ont donné lieu à des « innovations » d'abord surprenantes mais maintenant courantes : financement intérimaire (DIP), charges protégeant les administrateurs, charges administratives, etc. D'ailleurs, certains amendements récemment apportés à la LACC ont eu pour effet de codifier ces pratiques.

La LACC est toutefois ouverte uniquement aux compagnies qui ont des dettes d'au moins 5 M\$. Elle est d'ailleurs, en raison de sa souplesse, le véhicule de choix pour les réorganisations complexes, lesquelles peuvent s'étendre sur plusieurs mois, voire plus d'un an.

Comme en matière de proposition, la compagnie débitrice conserve la maîtrise de son entreprise, bien qu'un « contrôleur » soit nommé par le tribunal pour superviser celle-ci pendant la période de réorganisation.

L'arrangement proposé par la compagnie débitrice doit recevoir l'assentiment des créanciers représentant une majorité en nombre (50 % + 1) et une majorité des deux tiers (66 %) en valeur des créances prouvées. Il est possible de former plusieurs catégories de créanciers : créanciers garantis, créanciers ordinaires, etc. Dans un tel cas, la double majorité précédemment mentionnée doit être recueillie dans toutes les catégories.

Une fois adopté par les créanciers, l'arrangement doit être soumis au tribunal pour ratification. Si l'arrangement est refusé par les créanciers ou par le tribunal, la compagnie débitrice perd le bénéfice de la protection de la LACC. Elle n'est cependant pas pour autant automatiquement mise en faillite comme sous la LFI. Il est toutefois à prévoir que cette échéance risque d'être inévitable à court ou à moyen terme, en ce que la compagnie débitrice n'aura probablement pas d'autre choix que de faire cession de ses biens, si un créancier ne prend pas auparavant l'initiative de provoquer sa faillite.

CONCLUSION

En ces périodes de troubles économiques, plusieurs compagnies éprouvent des problèmes de liquidités les amenant à se questionner sur l'opportunité d'avoir recours à la LACC ou à la LFI. Il s'agit d'instruments importants auxquels il ne faut pas hésiter de recourir. Évidemment, il ne sera pas toujours nécessaire de le faire. Parfois, une restructuration informelle, à l'extérieur du cadre de la LACC ou de la LFI, est possible. Par contre, dans certaines situations, le recours à ces législations s'avérera inévitable. En de tels cas, il est important de consulter rapidement vos avocats et conseillers financiers et de ne pas attendre qu'il soit trop tard pour agir. ■

Pour plus d'information sur notre pratique en litige, veuillez communiquer avec :

Bernard Jolin • 514 846.2205 • bjolin@heenan.ca